



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° *148*/DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Régularisation d'une demande de renouvellement d'occupation du domaine public maritime (DPM) pour le pompage en mer d'un centre de thalassothérapie à Sainte Marie de Ré (17)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001794 déposé par SA ATALANTE représentée par Monsieur Jean-Pascal PHELIPPEAU et relatif à la régularisation d'une demande de concession du domaine public maritime (DPM), sur la commune de Sainte Marie de Ré (17 740), reçu le 18 septembre 2015 et considéré complet le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 12 octobre 2015, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;
- qui consiste en la régularisation d'une demande de concession du DPM, s'agissant d'une homologation du système de pompage en mer pour alimenter le centre de thalassothérapie ;
- étant précisé qu'il s'agit d'une canalisation enterrée de 214 m linéaires et d'une station de crépine d'aspiration existante ;

Considérant la localisation du projet,

- au sud-est de la commune de Sainte Marie de Ré, en bordure de littoral lieu-dit Port notre Dame ;
- en site inscrit « Ensemble de l'île de Ré » et en site classé SC58 « Classement du Canton sud » ;
- en site Natura 2000 :

FR5412026 « Pertuis-Charentais-Rochebonne désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

FR5400469 « Pertuis-Charentais » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant que le projet susceptible d'impacts sur le milieu naturel,

- fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le rejet en mer s'effectue par réseau gravitaire, qu'il ne subit aucun traitement et qu'il transite au préalable par une bêche de décantation limitant la diffusion de sédiments ;

Considérant que la canalisation est existante et qu'aucune modification n'est apportée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de régularisation d'une demande de concession du domaine public maritime (DPM) pour le pompage en mer d'un centre de thalassothérapie n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes

Fait à Poitiers, **27 OCT. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS